



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DU LOTO  
AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée lundi 15 janvier 2024 par M. Geoffrey BRUNEL, Président de l'Amicale des Parents d'élèves de Dizy domiciliée à Dizy (Marne) 99 rue Romain Rolland, qui tiendra un débit de boissons temporaire le samedi 17 février 2024, de 17h00 à 23h59 à Dizy, lors du loto organisé par l'Amicale des Parents d'élèves dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

Considérant la demande qui constitue la première de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1er :** M. Geoffrey BBRUNEL, Président de l'Amicale des Parents d'élèves domicilié à Dizy (Marne) 99 rue Romain Rolland est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY, pour une durée de 7 h, samedi 17 février 2024 de 17h00 à 0h00, à l'occasion du loto organisé par l'Amicale des Parents d'élèves.

**Article 2 :** Madame Ludivine PLAGNE, responsable de tenue de la buvette devra se conformer strictement aux prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : (sans alcool), eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieure à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **groupe 3** : (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels), vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 6** : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'Aÿ-Champagne
- Amicale des Parents d'élèves de Dizy

Fait à DIZY, le 26 janvier 2024

M. le Maire

  
Antoine CHIQUET